

## VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4502

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME

Avis de motion donné le 11 mars 1996 Adopté le 22 avril 1996 En vigueur le 7 mai 1996

## NOTES EXPLICATIVES

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, dans les zones résidentielles dont la majorité des bâtiments ont au maximum deux étages, de réviser à la baisse la hauteur prescrite et, pour l'ensemble du territoire, de réduire la portée de l'article 155 du règlement (celui-ci permet actuellement, pour les usages appartenant aux groupes d'utilisation résidentielle (sauf Habitation 11) ou au groupe Public 1 ou Public 2, d'excéder de 50% la hauteur prescrite pourvu que la partie du bâtiment qui excède la hauteur prescrite ne représente pas plus de 20% du volume du bâtiment) en limitant, pour les usages appartenant au groupe Habitation 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 ou 13, ou au groupe Public 1 ou 2, la possibilité d'excéder la hauteur prescrite aux cas où cela permet de réaliser la construction d'un toit en pente et en prescrivant que cette aire supplémentaire ne doit pas être habitable;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 du présent règlement qui a pour objet de modifier l'article 155 du règlement VQZ-3, de créer les codes de spécifications 163.91, 163.92, 163.93 et 165.13, de modifier les codes de spécifications 163.91, 163.92, 163.93 et 165.13, de modifier les codes de spécifications 165.01, 165.07, 165.09 et 165.10, d'appliquer dans les zones 134-H-163.03 et 247-H-163.03 le code 163.91 au lieu du code 163.03 qui s'y applique actuellement, d'appliquer dans la zone 121-H-163.19 le code 163.92 au lieu du code 163.19 qui s'y applique actuellement, d'appliquer dans la zone 104-H-163.27 le code 163.93 au lieu du code 163.27 qui s'y applique actuellement et d'appliquer dans les zones 123-H-165.04 et 127-H-165.04 le code 165.13 au lieu du code 165.04 qui s'y applique actuellement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Charest Ouest et de la rue de Mazenod, de permettre l'implantation, à titre d'usage complémentaire à un commerce de vente d'instruments de musique et de disques existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, d'une école de musique, dans le même bâtiment que l'usage principal;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 du présent règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 329 et de modifier le code de spécifications 163.75;

Le projet de règlement 4502 a pour but :

1. dans le quartier Saint-Sacrement, dans les zones résidentielles dont la majorité des bâtiments ont au maximum deux étages, de réviser à la baisse la hauteur prescrite et, pour l'ensemble du territoire, de réduire la portée de l'article 155 du règlement (celui-ci permet actuellement, pour les usages

appartenant aux groupes d'utilisation résidentielle (sauf Habitation 11) ou au groupe Public 1 ou Public 2, d'excéder de 50% la hauteur prescrite pourvu que la partie du bâtiment qui excède la hauteur prescrite ne représente pas plus de 20% du volume du bâtiment) en limitant, pour les usages appartenant au groupe Habitation 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 ou 13, ou au groupe Public 1 ou 2, la possibilité d'excéder la hauteur prescrite aux cas où cela permet de réaliser la construction d'un toit en pente et en prescrivant que cette aire supplémentaire ne doit pas être habitable;

2. dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Charest Ouest et de la rue de Mazenod, de permettre l'implantation, à titre d'usage complémentaire à un commerce de vente d'instruments de musique et de disques existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, d'une école de musique, dans le même bâtiment que l'usage principal.

## RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4502

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :
  - a) en remplaçant l'article 155 du règlement VQZ-3 par le suivant :
- « La hauteur d'un bâtiment utilisé principalement pour un usage appartenant à l'un des groupes d'utilisation résidentielle, à l'exclusion du groupe Habitation 11, au groupe Public 1 ou au groupe Public 2 peut excéder la hauteur maximale prescrite aux conditions suivantes :

La hauteur du bâtiment peut excéder la hauteur maximale prescrite jusqu'à 50% de celle-ci pourvu que la partie du bâtiment qui excède la hauteur prescrite ne représente pas plus de 20% du volume total du bâtiment.

Pour les usages appartenant au groupe Habitation 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 ou 13, ou groupe Public 1 ou Public 2, le surhaussement de la hauteur décrit dans l'alinéa précédent n'est autorisé que pour permettre la construction d'un toit en pente et l'aire ainsi ajoutée au bâtiment ne peut pas être habitable. »;

- b) en créant les codes de spécifications 163.91, 163.92, 163.93 et 165.13 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 163.91, 163.92, 163.93 et 165.13 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- c) en modifiant les codes de spécifications 165.07 et 165.09 en y remplaçant la hauteur maximale de « 9 » par une hauteur maximale de « 7 » en regard de la rubrique « Normes d'implantation générale » tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 165.07 et 165.09 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- d) en modifiant les codes de spécifications 165.01 et 165.10 en y remplaçant la hauteur maximale de « 9 » par une hauteur maximale de « 7 » en regard de la rubrique « Normes d'implantation générale » et en remplaçant la hauteur maximale de « 9 » par une hauteur maximale de « 7 » en regard de la rubrique « Normes d'implantation particulières Note 3 » tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 165.01 et 165.10 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

- e) en appliquant le code de spécifications 163.91 dans les zones 134-H-163.03 et 247-H-163.03 au lieu du code 163.03 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 5 mars 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- f) en appliquant le code de spécifications 163.92 dans la zone 121-H-163.19 au lieu du code 163.19 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 5 mars 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- g) en appliquant le code de spécifications 163.93 dans la zone 104-H-163.27 au lieu du code 163.27 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 5 mars 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- h) en appliquant le code de spécifications 165.13 dans les zones 123-H-165.04 et 127-H-165.04 au lieu du code 165.04 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 5 mars 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
- 2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :
  - a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :
- « 329. Une école de musique complémentaire à un commerce de vente d'instruments de musique et de disques existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 aux conditions suivantes :
- 1. l'usage complémentaire doit faire l'objet d'une demande de permis distincte de celle de l'usage principal;
- 2. une seule enseigne d'au plus 1 mètre carré est autorisée pour l'usage complémentaire;
- 3. l'usage complémentaire doit être aménagé dans le même bâtiment que l'usage principal. »;
- b) en modifiant le code de spécifications 163.75 en y ajoutant une référence à la note 329 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 163.75 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
- **3.** En considération des articles 1 et 2, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 163.91, 163.92, 163.93 et 165.13, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 163.75, 165.01,

165.07, 165.09 et 165.10 du cahier de spécifications par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

- **4.** En considération des articles 1 et 2, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 94903Z02 en date du 21 février 1996, par le nouveau plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02, en date du 5 mars 1996 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ANNEXE I (article 3)

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

SROUPE D'UTILISATION AGRICO	oce (A)		
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	8 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 30 LOGEMENTS	70	х
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	x
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	-74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	
NORMES SPÉCIALES APPLICAB	LES AUX LOGEMENTS		
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M.º OU PLUS	292	75
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M.º OU PLUS	292	20
GROUPE D'UTILISATION COMMI	ERCIALE (C)		
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	. 79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	. 82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUST	TRIELLE (I)		
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIC	QUE (P)		
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	. 88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉ	ATIVE (R)	,	
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
•	PROJET D'ENSEMBLE	166	
-	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	. 338	

NOTES: 27.52.252

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13					laterales	0,50	1,50	40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
DARTICULIÈRES		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	

Normes de densité	159 - Superficie		16 R.P.T m	-		67 s à l'hectare
ue uensite	Admin. et service	Vente au détail	Admin, et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES		-				

502										163.
ROUPE D'UTILISATION AG		ULTURE						•		
AGRICULTURE 1 AGRICULTURE 2		JLTURE ET ÉLEVA	GE .					63 64		
ROUPE D'UTILISATION RÉ				N: A: ISOL	É- B: JUMELÉ-	C: EN RANGÉE		- 64		
HABITATION 1	,	OGEMENT						65	АВ	С
HABITATION 2	21	OGEMENTS		-				- 66		
HABITATION 3	31	OGEMENTS						67		
HABITATION 4		8 LOGEMENTS						68		
HABITATION 5	9.	12 LOGEMENTS						69		
HABITATION 6	13	À 36 LOGEMENTS	5					70	x	
HABITATION 7	37	LOGEMENTS ET	PLUS					71	X	
HABITATION 8	M	AISONS DE PENSI	ON - 4 Å 9 CHAMBI	RES				72		
HABITATION 9	м	AISONS DE PENSI	ON - 10 CHAMBRE	S ET PLUS				73		
HABITATION 10	н	ABITATION COLLE	CTIVE					74		
HABITATION 11	M	AISONS MOBILES						75		
HABITATION 12	м	AISONS DE CHAM	BRES - 4 Å 9 CHAN	ABRES				. 75.	1	
HABITATION 13	M	AISONS DE CHAMI	BRES - 10 CHAMBE	RES ET PLUS				75.:	2	_
ORMES SPÉCIALES APPL	CABLES AUX LO	OGEMENTS								
	н	ABITATION PROTÉ	GÉE					94		
	- %	DE LOGEMENTS I	DE 2 CHAMBRES C	DU PLUS OU DI	85 M.º OU PLUS			292	75	
	%	DE LOGEMENTS	DE 3 CHAMBRES C	DU PLUS OU DI	E 105 M.º OU PLUS			292	2 20	
ROUPE D'UTILISATION CO	MMERCIALE (	<b>C)</b>								
COMMERCE 1	D	ACCOMMODATION	٧					. 76	·	
COMMERCE 2		RVICES ADMINIS	TRATIFS				<del> </del>	77		
COMMERCE 3	HK	TELLERIE						78		
COMMERCE 4		ETAIL ET SERVICE	:s					79		
COMMERCE 5	Ri	ESTAURATION, DÉ	BITS D'ALCOOL E	T DIVERTISSE	MENT			80	<u> </u>	
COMMERCE 6	D	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES						81		
COMMERCE 7	Di	DE GROS						82		
COMMERCE 8	S <sup>-</sup>	TATIONNEMENT						83		
ROUPE D'UTILISATION IN	DUSTRIELLE (I)	•								
INDUSTRIE 1	A	SSOCIÉ AU COMM	ERCE DE DÉTAIL					84		
INDUSTRIE 2	S.	ANS NUISANCE							<u> </u>	
INDUSTRIE 3	<u> </u>	NUISANCE FAIBLE	i					86	<u> </u>	
INDUSTRIE 4		NUISANCE FORTE						87	'	
GROUPE D'UTILISATION PL										
PUBLIC 1		CLIENTÈLE DE VO						. 88	<u> </u>	
PUBLIC 2		CLIENTIÈLE DE QU						89		
PUBLIC 3		CLIENTÈLE LOCA						90		
PUBLIC 4		CLIENTÈLE DE RÉ	GION					91		
GROUPE D'UTILISATION RE										
RÉCRÉATION 1		E LOISIRS						92		
RÉCRÉATION 2	^	GRANDS ESPACE	.s					93	<u> </u>	
IORMES SPÉCIALES	_								_	
		ROJET D'ENSEMB						16		
		DE STATIONNEM						33		
		YPE D'ENTREPOS								
		DE LA SUPERFIC	IE DE TERRAIN PO	OUR ENTREPO	SAGE			33	В	
PÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
PÉCIFIQUEMENT PERMIS:										
IOTES: 1, 52, 252			•							
Normes	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
i'implantation	Hauteur	Hauteur	Marge	Marge	Marge	Largeur	I.O.S	R.P.T	Aire libre	Aire
	maximale	minimale	avant	arrière	latérale	combinée			%	agréme
						cours latérales			İ	%
						idicidies		•		
GÉNÉRALES		! 	7-		<del></del>					
GENERALES	9	ļ	7,5				0,50	1,00	40	30
PARTICULIÈRES										
	·				- -					
Normes	54		54		54	ı				
	Largeur	du lot	Profondeur d	lu lot	Superficie du k	ot				
ie lotissement										
	<u> </u>									
ie lotissement GÉNÉRALES										

PARTICULIERES						
Normes de densité	159 - Superficie		16 R.P.T n		•	67 s à l'hectare
ue uenone	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5	
PARTICULIÈRES						

Normes de densité	159 - Superficie Admin. et service	 R.P.T n Admin. et service		Logements Nombre minimal	
GÉNÉRALES	4400		2,75	22,5	
PARTICULIÈRES					

ROUPE D'UTILISATION AGRIC	COLE (A)		
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
ROUPE D'UTILISATION RÉSID	ENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE	,	
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 Å 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 Å 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	χ
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 Å 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	· 75.2	
ORMES SPÉCIALES APPLICAT	<del></del>		
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M.º OU PLUS	292	75
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M.º OU PLUS	292	20
ROUPE D'UTILISATION COMM	IERCIALE (C)		
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
ROUPE D'UTILISATION INDUS	TRIELLE (I)		
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	•
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	-
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
ROUPE D'UTILISATION PUBLI	IQUE (P)		
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	x
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	. 89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
ROUPE D'UTILISATION RÉCR	ÉATIVE (R)		
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RECREATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
IORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	. 338	
	A DE DI GOT		

NOTES: 1, 52, 252
-------------------

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		7,5				0,50	1,00	40	30
PARTICULIÈRES							[		į	<u> </u>

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - Superficie		16 R.P.T m	-	Logements	37 à l'hectare
de deliaite	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

Normes	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
d'implantation	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7		7,5				0,25	0,50	50	40
PARTICULIÈRES										
Note-3	7		7,5				0,30	0,60	50	40

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES	_		
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - Superficie Admin. et service	 16 R.P.T m Admin. et service	-	Logements Nombre minimal	
GÉNÉRALES	4400		2,75	22,5	
PARTICULIÈRES					

QZ-3 - CAHII	ER_DES_	SPECIFIC	CATIONS		_					
1502										165.
GROUPE D'UTILISATION AC	RICOLE (A)							•		
AGRICULTURE 1	С	ULTURE						63		
AGRICULTURE 2		ULTURE ET ÉLEVA						64		_
ROUPE D'UTILISATION RÉ		-	D'OCCUPATIO	N: A: ISOLÉ	B: JUMELE -	C: EN RANGE	E			
HABITATION 1		LOGEMENTS	-					65		С
HABITATION 2		LOGEMENTS						86		
HABITATION 3		À 8 LOGEMENTS		<del></del> ,				67		
HABITATION 4		À 12 LOGEMENTS								
HABITATION 5 HABITATION 6		3 À 38 LOGEMENT						70		
HABITATION 7		7 LOGEMENTS ET	_					71		
HABITATION 8		AISONS DE PENSI		IRES .				72		
HABITATION 9		AISONS DE PENS					_	73		
HABITATION 10		ABITATION COLLE			<del></del>			74		
HABITATION 11		IAISONS MOBILES						75		
HABITATION 12		AISONS DE CHAM	BRES - 4 À 9 CHAI	MBRES				75.		
HABITATION 13		IAISONS DE CHAM						75.		
ORMES SPÉCIALES APPL							<b>_</b>			
		ABITATION PROTE	GÉE					94		
	*	DE LOGEMENTS	DE 2 CHAMBRES (	OU PLUS OU DE 85	M.º OU PLUS			29:	2 75	
	*	DE LOGEMENTS	DE 3 CHAMBRES	OU PLUS OU DE 10	5 M.º OU PLUS			29:	2 20	
ROUPE D'UTILISATION CO	MMERCIALE (	C)								
COMMERCE 1		ACCOMMODATIO	N					76		
COMMERCE 2	s	ERVICES ADMINIS	TRATIFS					77		
COMMERCE 3	н	ÔTELLERIE						78		
COMMERCE 4		ÉTAIL ET SERVICE	s					79	<u> </u>	
COMMERCE 5	R	ESTAURATION, DE	BITS D'ALCOOL E	T DIVERTISSEME	чт			80	l	
COMMERCE 6	0	E DÉTAIL AVEC N	JISANCES			. <u>.</u>		81		
COMMERCE 7		E GROS						82	!	
COMMERCE 8	S	TATIONNEMENT						83		
GROUPE D'UTILISATION IN		•						•		
INDUSTRIE 1		SSOCIÉ AU COMA	IERCE DE DÉTAIL	_	_			84		
INDUSTRIE 2		ANS NUISANCE						85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE							86		
INDUSTRIE 4	_	NUISANCE FORT	<b>.</b>					87	<u> </u>	
GROUPE D'UTILISATION PU										
PUBLIC 1								88		
PUBLIC 2		CLIENTÈLE DE Q						89		
PUBLIC 3		CLIENTÈLE LOCA CLIENTÈLE DE RI						90		
PUBLIC 4  GROUPE D'UTILISATION RI			EGION					9.		
RÉCRÉATION 1		E LOISIRS						92	,	
RÉCRÉATION 2		GRANDS ESPACE	·s					9:		
NORMES SPÉCIALES	•					_				
	F	PROJET D'ENSEME	LE .					16	6	
	<del></del>	6 DE STATIONNEM						33		
_	1	YPE D'ENTREPOS	AGE PERMIS					33		
_	,	6 DE LA SUPERFIC	HE DE TERRAIN PO	OUR ENTREPOSAC	GE .			33	8	
SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:										
NOTES: 52, 243, 252								•		
Normes	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
d'implantation	Hauteur	Hauteur	Marge	Marge	Marge		1.O.S	R.P.T	Aire libre	
יייייייייייייייייייייייייייייייייייייי	maximale	minimale	avant	arrière	latérale	Largeur combinée	1.0.3	R.F.I	Aire libre	Aire agrémen
						cours				%
						latérales				
					İ					
GÉNÉRALES	7		7,5				0,35	0,75	50	40
PARTICULIÈRES	1	1	<u> </u>	<del>                                     </del>	<u> </u>	<u> </u>				<del> </del>
FARTICULIERES	İ				1					
	ı									<u> </u>
Normes	54		54		54	. 1				
de lotissement	Largeur	au lot	Profondeur o	ou lot 5	Superficie du lo	t				
GÉNÉRALES				_						
OFINE LAYER						1				
PARTICULIÈRES				<del></del>						
FARTICULIERES	<u> </u>									
Normes		159 - 160		1	16	3			167	
de densité		Superficie max			R.P.T n			Logem	ents à l'hectare	•
	Admin. et	service	Vente au détai	il Admir	n. et service	Vente au	détail No	mbre minima		e maximal
20 20110110								22,5		
	4400	) .				2.75		22.5		
	4400					2,75 ————		22,5		
GÉNÉRALES PARTICULIÈRES	4400	0 .								

PARTICULIÈRES				_		
Normes de densité	159 - Superficie Admin. et service		16 R.P.T m	_	,	67 s à l'hectare Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5	Tromoro maxinga
PARTICULIÈRES		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		<del></del>		

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (	A)

ROUPE D'UTILISATION AGR AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
ROUPE D'UTILISATION RÉS			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	<b>6</b> 5	<b>авс</b>
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	<del>^</del>
HABITATION 4	4 Å 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 Å 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 Å 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
	MAISONS DE PENSION - 4 Å 9 CHAMBRES	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 9 HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	73	
	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 11			
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 Å 9 CHAMBRES  MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.1	
HABITATION 13 DRMES SPÉCIALES APPLIC		75.2	
URMES SPECIALES AFFLIC	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M.º OU PLUS	292	75
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M². OU PLUS		20
ROUPE D'UTILISATION CON		292	20
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 5	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 6	DE GROS		
COMMERCE 7	STATIONNEMENT	82	
COMMERCE 8 ROUPE D'UTILISATION INDI		83	
	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 1	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 2	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 3			
INDUSTRIE 4 ROUPE D'UTILISATION PUB	À NUIBANCE FORTE	87	
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	x
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE VOISINGE À CLIENTÈLE DE QUARTIER		^
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
ROUPE D'UTILISATION RÉC		31	
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	· 92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
ORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	1 <b>6</b> 6	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
-	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 52, 252

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	7		7,5				0,25	0,50	50	40
PARTICULIÈRES					1					
Note-3	7		7,5				0,30	0,60	50	40

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale Admin. et service Vente au détail		R.P.T m	-	167 Logements à l'hectare Nombre minimal Nombre maximal		
GÉNÉRALES	1100	Verite de detail	Admirt. of service	2,75	7,2	Nombre maximal	
PARTICULIÈRES		-					

ANNEXE II (article 4)

PLAN NUMÉRO 94903Z02